

d) l'expression "secteur spatial" désigne les satellites, ainsi que les installations et équipements de poursuite, de télémessure, de télécommande, de contrôle et de surveillance et les installations et équipements connexes, nécessaires au fonctionnement de ces satellites;

e) l'expression "secteur spatial d'INMARSAT" désigne le secteur spatial dont INMARSAT est propriétaire ou locataire;

f) le terme "navire" désigne un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe, entre autres, les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes non ancrées de manière permanente;

g) le terme "biens" comprend tout élément à l'égard duquel un droit de propriété peut être exercé, y compris tout droit contractuel.

Article 2

Création d'INMARSAT

1) L'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), ci-après dénommée "l'Organisation", est créée par les présentes.

2) L'Accord d'exploitation conclu conformément aux dispositions de la présente Convention est ouvert à la signature en même temps que celle-ci.

3) Chaque Partie signe l'Accord d'exploitation ou désigne un organisme compétent, public ou privé, soumis à la juridiction de cette Partie, qui signe l'Accord d'exploitation.

4) Les administrations et organismes de télécommunications peuvent, en conformité avec le droit national applicable, négocier et conclure directement les accords de trafic appropriés portant sur l'utilisation qu'ils feront des installations de télécommunications fournies en vertu de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation, ainsi que sur les services destinés au public, les installations, la répartition des recettes et les dispositions commerciales qui s'y rapportent.

Article 3

Objectif

1) L'objectif de l'Organisation est de mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes, contribuant ainsi à améliorer les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que l'efficacité et la gestion des navires, les services maritimes de correspondance publique et les possibilités de radiorepérage.

2) L'Organisation vise à desservir toutes les zones dans lesquelles le besoin de communications maritimes se fait sentir.

3) L'Organisation exerce ses activités à des fins pacifiques exclusivement.